



**Département des Alpes-de-Haute-Provence
Commune de Corbières-en-Provence**

**Arrêté municipal N° 35/2025
Portant changement d'emplacement de stationnement
d'un camion pizzas**

VU la demande en date du 04 juillet 2025 par laquelle monsieur **LEROY Richard**, demeurant 75 B rue des Magnans 04220 SAINTE-TULLE, sollicite le changement d'emplacement de son camion pizza de la Z.A du Moulin pour s'installer sur le domaine privé communal sise Parc Arnaud, cadastré section E 425 en bordure de la voie « route de Manosque » défini pour les marchands ambulants avec branchement électrique, sur la commune de Corbières-en-Provence.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU : le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment ses articles L 2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU : le Code de la santé publique ;

VU : le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'état des lieux ;

VU la délibération N° 2021.24 « Tarifs des droits de place » à compter du 01 octobre 2021 ;

VU l'arrêté municipal N° 76-2021

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LEROY Richard, est autorisé à occuper le nouvel emplacement au Parc Arnaud défini ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescription technique :

L'autorisation d'une emprise au sol de 4 m² environ, est délivrée uniquement pour les **vendredis et samedis soir de 17 h 30 à 22 h**, à compter du **11 juillet 2025**, en dehors de cette période, le stationnement du véhicule y est strictement interdit.

L'emplacement comprendra un branchement électrique accessible, le raccordement est à la charge du pétitionnaire selon les normes et les réglementations en vigueur

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le véhicule.

Toutes les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissant.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et les éventuels détritiques seront ramassés et déposés dans les containers poubelles en fin de journée.

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ni terrasse, ni table, ni chaise.

Il est strictement interdit au pétitionnaire de dépasser la surface d'occupation autorisée, de mettre en place et d'utiliser un groupe électrogène ou tout autre dispositif similaire, extérieur au véhicule, le pétitionnaire n'est pas autorisé à sonoriser son installation.

ARTICLE 3 : Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, 02 jours avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 4 : Redevance :

La présente autorisation fera l'objet d'un paiement auprès du régisseur des Droits de Place par chèque à l'ordre du Trésor Public payable par mois échu, l'électricité est fournie, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du **16 septembre 2021 n° 2021-24**, le paiement s'effectuera, en un seul versement, le 30 ou 31 de chaque mois (le 28 pour le mois de février). Son montant est de **35.00 €** par mois.

Le non-paiement entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 10 : Publication et affichage

La présente autorisation sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Corbières-en-Provence, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Recours

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de cet arrêté sera notifiée :

- Au bénéficiaire, M. LEROY Richard ;
- La commune de Corbières-en-Provence, pour affichage ;
- Le Receveur des Droits de Place de la commune de Corbières-en-Provence ;
- Le Directeur des Services Techniques, pour état des lieux ;
- La Police Municipale de Corbières-en-Provence.

Fait à Corbières-en-Provence,
Le 04 juillet 2025

Le Maire
Jean-Claude CASTEL

